

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 9 AVRIL 1872.

---

Libre entrée des denrées alimentaires ; modifications aux lois d'accise sur le sucre et les eaux-de-vie, et à divers droits de patente et d'enregistrement (1).

---

### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. GERRITS.

---

#### DISCUSSION EN SECTIONS.

La 1<sup>re</sup> section adopte le projet de loi, sans observation, par deux voix.

La 2<sup>e</sup> section adopte le projet, sans observation.

La 3<sup>e</sup> section demande la production des pièces attestant les expériences faites à l'effet de fixer le rendement présumé.

Un membre fait observer que les droits différentiels qui frappent les eaux-de-vie d'origine hollandaise sont indispensables à l'industrie belge.

Le projet est rejeté par quatre abstentions.

La 4<sup>e</sup> section adopte l'art 1<sup>er</sup> du projet. Les six membres présents s'abstiennent sur les art. 2 à 23 inclusivement, faute de renseignements. La section voudrait comprendre la choucroute, aliment populaire, parmi les matières mentionnés à l'art. 1<sup>er</sup> du projet de loi.

La 5<sup>e</sup> section charge son rapporteur de vérifier le résultat des expérimentations destinées à constater le rendement. Elle estime qu'il est nécessaire de se rapprocher, pour la décharge, de la quantité réellement produite.

Un membre adopte provisoirement le projet et un autre membre le rejette.

---

(1) Projet de loi, n° 13.

(2) La section centrale, présidée par M. SCHOLLAERT, était composée de MM. JULLIOT, DUMORTIER, THONISSEN, GERRITS, DE LEHAYE et VAN ISEGHEM.

La 6<sup>e</sup> section propose la libre entrée du beurre et des graisses. Les deux membres présents s'abstiennent sur les art. 2 à 14.

La section approuve l'idée de frapper les sociétés d'assurances étrangères comme les sociétés belges, mais elle désire avoir la justification des bénéfices d'une manière certaine.

### DISCUSSION EN SECTION CENTRALE.

La suppression des droits d'entrée sur les denrées alimentaires est l'objet principal du projet de loi. Les autres dispositions de ce projet ont été présentées pour procurer au Trésor public des ressources, en compensation des recettes abandonnées.

En principe, la section centrale, à l'unanimité de ses membres, reconnaît qu'il est utile d'affranchir de tous droits les denrées alimentaires de première nécessité.

L'impôt sur les objets d'alimentation populaire a l'inconvénient de faire supporter une partie des charges publiques par tous les habitants, sans considération pour les différences de fortune.

En Belgique, les droits de douane de cette nature sont de minime importance; mais leur existence occasionne au commerce des formalités, des frais, des retards. Ces entraves exercent un effet nuisible, non-seulement sur les importations destinées à la consommation intérieure, mais aussi sur le mouvement de transit

Quelque peu considérables que soient les droits de douane, ils rendent plus difficiles la création de ces grands dépôts de marchandises, de ces grands marchés commerciaux, sources de tant d'avantages.

Dans l'exposé des motifs du projet de loi, le Gouvernement a reconnu que la perception des droits d'entrée sur les denrées alimentaires cause parfois plus de dommages au pays qu'elle ne fournit de ressources au Trésor.

Ces considérations ont inspiré, dans les derniers temps, deux déterminations :  
Les droits d'entrée sur le poisson ont été abolis par la loi du 15 mai 1870.

La loi du 21 décembre 1871 déclare libres à l'entrée, pour un terme qui expire le 1<sup>er</sup> mai 1872, les marchandises suivantes :

1<sup>o</sup> Bestiaux : taureaux, bœufs, vaches, bouvillons, taurillons, génisses et veaux, moutons, agneaux et porcs.

2<sup>o</sup> Viandes ;

3<sup>o</sup> Grains : froment, épeautre mondé et non mondé, méteil, seigle, maïs, sarrasin, orge, drèche, avoine, pois, lentilles, fèves (haricots), féverolles et vesces ; gruau, orge perlé, farines et moutures de toute espèce, son, amidon, fécules et autres substances amidonnées ; pain, biscuit, macaroni semoule, vermicelle et pain d'épice.

4<sup>o</sup> Riz de toute espèce ; choucroute et fromages communs, mous ou blancs.

La question se présente de savoir s'il convient de rendre définitive l'admission en franchise de toutes ces marchandises. Cette question a été résolue affirmativement par la section centrale, pour tous les objets mentionnés dans la loi du 31 décembre 1871, sauf deux exceptions.

L'amidon n'a pas été considéré comme denrée alimentaire ; la section centrale

estime qu'il ne saurait trouver place dans la loi qui nous occupe. Cette décision a été prise par trois voix contre deux et une abstention.

Les considérations que nous allons indiquer, ont été développées par plusieurs membres, pour motiver le maintien temporaire du droit d'entrée sur les farines.

En France, l'industrie de la meunerie jouit, pour l'exportation des moutures, d'une prime assez forte pour rendre aux meuniers belges, sur nos propres marchés, la lutte difficile et parfois impossible.

Cette prime résulte de transactions qu'on appelle le trafic des acquits à caution, c'est-à-dire, de l'appurement des droits d'entrée dus, sur les céréales au moyen de l'exportation d'une quantité déterminée de farine.

Si la farine exportée provenait réellement de grains importés, il n'y aurait pour nous aucun inconvénient : les droits d'entrée en France et l'espèce de *drawback* qu'on accorde à la sortie de ce pays, établiraient la balance.

Tel n'est pas le cas. Les départements méridionaux de la France ne produisant pas de céréales en quantité suffisante pour les besoins des populations, grand nombre de cargaisons de grains sont importées, pour la consommation, par les ports du Midi. Par contre, dans le nord de la France, la récolte des grains est souvent surabondante et une grande partie en est exportée après avoir été transformée en farine.

L'exportateur du Nord s'entend avec l'importateur du Midi : les droits de douane que le fisc français aurait à percevoir sur l'importation de céréales étrangères sont appurés par l'exportation de produits indigènes.

La différence entre le prix de l'acquit à caution et le *drawback* constitue la prime en faveur du meunier exportateur.

Pour juger des effets que produirait ce mécanisme, si les farines restaient affranchies de droits d'entrée, il suffit de constater qu'en 1869, la dernière année avant la guerre franco-prussienne, alors qu'il existait en Belgique un droit d'entrée sur les farines de fr. 1-20 par 100 kilogrammes, il a été importé de France en Belgique : farines, son, féculs et moutures de toute espèce, 31,294,748 kilogrammes ; tandis que la quantité des marchandises de cette nature exportée de Belgique en France, pendant la même année, a été seulement de 3,331,177 kilogrammes.

La prime d'exportation, accordée par le gouvernement français, profite à nos populations, en ce sens que la marchandise peut leur être livrée à meilleur compte.

Mais il est aussi pernicieux de mettre en pratique des moyens factices pour abaisser les prix des denrées que pour les surélever.

Occasionner le dépérissement de la meunerie belge, c'est nuire à l'importation des grains par nos ports, c'est contribuer au déplacement du marché des céréales, c'est provoquer pour l'avenir des crises.

Les membres de la section centrale regrettent de ne pas pouvoir appliquer immédiatement les principes de la liberté de commerce aux farines, comme aux autres marchandises mentionnées à l'art. 1<sup>er</sup> de la présente loi.

La section centrale exprime le vœu de voir disparaître cette exception, aussitôt que le Gouvernement français aura pris des mesures efficaces pour faire rentrer le commerce dans une voie normale.

La réalisation de ce vœu ne saurait tarder, car il est impossible que les populations du midi de la France continuent à payer des droits de consommation, dont une partie est donnée comme prime pour encourager l'exportation de denrées alimentaires, produits du sol de leur propre pays.

La suppression des mots : « Farines et moutures de toute espèce » est votée par les membres de la section centrale, à la majorité de cinq voix contre une.

Si cette décision était maintenue par la Chambre, le Trésor public conserverait un revenu qui a été pendant les cinq dernières années (1866-1870) en moyenne, de 332,898 francs.

La section centrale, à l'unanimité des membres présents, propose d'affranchir le beurre de droits à l'entrée. Dans notre pays, le beurre doit être considéré comme un article de consommation populaire. Il n'y a pas de motif pour ne pas le comprendre dans la présente loi.

Une contestation a surgi au sujet de l'application du § 2 de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 21 décembre 1871.

Des viandes de bœuf et de mouton, préservées dans des boîtes en zinc et provenant de l'Australie, ont été considérées par la douane comme conserves alimentaires, et comme telles ces viandes ont été frappées d'un droit de 10 p. % de la valeur. L'importateur soutient que cette marchandise coûte en Angleterre 50 à 60 centimes la livre, qu'elle sert à l'alimentation des classes peu aisées, et qu'en conséquence elle devrait être libre de droits à l'entrée.

Les membres de la section centrale pensent que la loi doit être interprétée dans un sens libéral. Ils engagent M. le Ministre des Finances à donner des instructions aux employés de son administration, pour que toutes les viandes de boucherie, fraîches, séchées ou préservées, de toute provenance, soient admises en franchise de droits.

Ayant ainsi statué sur les dégrèvements d'impôts, la section centrale procède à l'examen des compensations demandées par le Gouvernement.

#### EAUX-DE-VIE.

Le projet de loi réduit de 65 à 50 francs le montant de la décharge à l'exportation, en maintenant le droit actuel de fr. 4-55 comme accise sur la fabrication de l'eau de-vie de grain.

Pour justifier cette forte réduction, le Gouvernement dit que le droit de fabrication n'est plus en rapport avec le drawback.

Le problème qui se présente a plusieurs fois déjà soulevé des discussions. La difficulté provient de ce que le droit dû pour la fabrication et le droit restitué à l'exportation sont calculés d'après des bases différentes. Le droit de fabrication n'est perçu ni sur la quantité d'alcool produite, ni même sur la quantité de matière mise en œuvre, mais seulement d'après le jaugeage des cuves, dans lesquelles les matières à distiller sont versées. Le drawback, au contraire, est établi par hectolitre d'alcool à 50 degrés. La question est donc de savoir combien d'alcool peut être produit en vingt-quatre heures, terme fixé par la loi, en employant des cuves d'une capacité donnée.

Aujourd'hui, ce rapport est établi à raison de 7 litres d'eau-de-vie à 50 degrés

par hectolitre de jauge de la cuve-matière. C'est ce qu'on appelle le rendement légal.

En réduisant le drawback de 65 à 50 francs, le Gouvernement élève le rendement de 7 litres à 9  $\frac{1}{10}$  litres.

Cette mesure fiscale porterait un rude coup à l'industrie des distillateurs. Avant d'accepter comme exactes les indications fournies par l'administration des accises, la section centrale a cru devoir les contrôler. Dès sa première séance, elle a résolu de demander à M. le Ministre des Finances la communication des documents constatant les expériences faites par les agents de l'administration à l'effet de fixer les rendements.

M. le Ministre des Finances a répondu que la communication de ces documents présenterait divers inconvénients. Il n'en cite qu'un seul, déclarant que livrer à la publicité des renseignements détaillés sur le mode du travail des distillateurs chez lesquels les employés ont opéré, serait contraire aux intérêts de ces industriels et aux devoirs de l'administration.

Les intérêts de la distillerie sont cependant assez importants pour ne pas y toucher sans un examen sérieux, d'autant moins que ces intérêts se lient à ceux de l'agriculture et du commerce.

La section centrale a insisté pour obtenir quelques éclaircissements et, dans sa seconde réunion, la décision a été prise d'inviter M. le Ministre des Finances à faire connaître, au moins, les époques de l'année auxquelles chaque expérience a été faite, ainsi que l'importance et la nature du chargement des cuves à chaque expérience.

Quoique les réponses à cette nouvelle question soient incomplètes, elles montrent que les expériences n'ont pas été opérées dans les conditions nécessaires pour établir quelque certitude.

M. le Ministre constate que les expériences ont été effectuées dans les mois de janvier, mars, avril, juillet, septembre et octobre.

Or, il est connu que les rendements d'alcool diffèrent considérablement aux diverses époques de l'année : en hiver la quantité obtenue est bien plus élevée qu'en été.

Les expériences, pour être probantes, devraient être faites pendant toute l'année, en été aussi bien qu'en hiver.

M. le Ministre déclare que les travaux ont été opérés tantôt avec emploi exclusif de farine ordinaire, tantôt avec emploi de farine ordinaire et de farine blutée.

Il est certain que la farine contenant du son ne produira pas la même quantité d'alcool que la farine pure. L'importance de la différence dans le résultat devient évidente quand on considère que pour le seigle, c'est-à-dire pour le grain dont généralement l'alcool est extrait, la proportion de son est d'environ 25 p. %.

M. le Ministre déclare également que les employés n'avaient pas mission de constater l'importance des chargements. Il ajoute que, d'après les indications fournies par les distillateurs, le chargement a varié de 14 à 18 kilogrammes de farine par hectolitre de la capacité des cuves-matières.

Qui ne comprend que le produit est plus ou moins grand selon la quantité de matière employée? Ici la différence est encore d'environ 25 p. %.

Tous ceux qui ont étudié le travail de la distillation des grains savent que dans les grandes usines, les seules dont les produits sont exportés, il est impossible d'employer les charges fortes. Les rendements quoique plus élevés ne s'augmentent cependant pas en proportion de la surcharge et le genièvre obtenu n'a plus les qualités qui le font acheter à l'étranger.

Les expériences faites n'ont pas eu de base fixe, raisonnée. La question des rendements reste à éclaircir.

En vain l'administration cherche-t-elle un argument indirect, à l'appui de sa thèse, dans ce fait, relaté dans l'exposé des motifs, que les quantités exportées avec décharge de l'accise, depuis le 1<sup>er</sup> juin 1870 jusqu'au 31 octobre 1871, s'élèvent à 97,000 hectolitres d'eau-de-vie à 50°, alors que l'exportation normale dix dernières années n'atteignait pas 20,000 hectolitres par an en moyenne.

Ce phénomène trouve son explication dans un autre fait, consigné dans la réponse de M. le Ministre des Finances à la troisième question posée par la section centrale. Depuis le jour de la présentation de la loi du 15 mai 1870 jusqu'au jour où elle a été promulguée, période de deux mois et une vingtaine de jours, l'importation de l'eau-de-vie, au droit de l'ancien régime, a été de 251,445 hectolitres.

Ainsi, l'importation, pendant moins de trois mois, excède l'exportation, pendant dix-neuf mois, de 158,000 hectolitres.

Ajoutons que, dans l'intervalle entre la présentation et la promulgation de la loi du 15 mai 1870, l'industrie indigène a fabriqué extraordinairement environ 30,000 hectolitres d'eau-de-vie à 50°.

Il est étonnant qu'une quantité aussi forte d'alcool soit restée dans le pays, quand on considère que l'importation s'en est faite, avant la mise en vigueur de la loi modifiée, au droit de fr. 42-50, et que ces mêmes alcools pouvaient être réexportés, après le 1<sup>er</sup> juin 1870, avec la décharge de 65 francs par hectolitre à 50°, soit avec un profit, par hectolitre, de fr. 22-50.

Depuis la publication du nouveau projet de loi, le mouvement d'exportation est devenu plus animé encore. En 1872, nous assistons à un mouvement en sens inverse de celui constaté en 1870. Alors on spéculait sur la différence du taux d'entrée; aujourd'hui on spéculait sur la différence du taux de draw-back.

Depuis deux ans, le commerce des spiritueux s'est trouvé dans des circonstances exceptionnelles, anormales; par conséquent, l'argument tiré de l'accroissement du total des exportations, perd sa valeur.

Quoi qu'il en soit, si l'on ne veut pas nuire gravement à l'industrie et au commerce, on doit tenir compte de certaines considérations de nécessité qui priment toutes les autres.

Notre législation place le distillateur belge dans des conditions désavantageuses vis-à-vis de ses concurrents, les distillateurs hollandais.

En Hollande, la perception des droits se fait sur une tout autre base que la nôtre. Les distillateurs peuvent y laisser leurs cuves en fermentation pendant plus de deux jours, ce qui leur permet de produire de la levure, dont ils font un commerce important. En Belgique, la macération, la fermentation et la distillation doivent être terminées en déans les vingt-quatre heures, ce qui rend la production de la levure impossible.

Cette position respective a été reconnue et par le Gouvernement belge et par le Gouvernement hollandais, notamment lors de la conclusion du traité entre ces deux puissances. Les négociateurs hollandais ont consenti à une surtaxe de 5 francs par hectolitre genièvre à 50°, à l'entrée en Belgique. Ainsi les genièvres hollandais payent à l'entrée en Belgique un droit protecteur de fr. 12-50, tandis que les genièvres belges ne payent, à l'entrée en Hollande, qu'un droit protecteur de fr. 7-50 (fl. 3-50).

La loi belge sur les distilleries présente les avantages d'être fondée sur un principe libéral, d'être d'une exécution facile, mais elle procure au Trésor une somme considérable, pour ainsi dire sans frais de perception. Il est juste et équitable qu'on tienne compte de la position désavantageuse faite aux distillateurs et dont les conséquences se font sentir quand il s'agit de la vente des produits à l'exportation.

Le moyen le plus sûr d'apprécier la situation de rivaux en industrie, c'est de comparer les prix de vente, qui forcément sont en rapport avec les prix de revient, à cause de la concurrence qui partout existe, active, énergique.

D'après des renseignements qu'il est facile de vérifier, la situation s'est présentée, pendant l'année dernière, comme suit :

Pour les douze mois de cette année, la moyenne du prix du moutwijn à Schiedam et à Rotterdam était de :

Fl. 12-25 par hectolitre à 46  $\frac{2}{10}$ ° centésimaux, chiffre auquel il faut ajouter

» 5-50 par hectolitre, pour la rectification en genièvre à 50°.

soit fl. 15-75,

ou fr. 33-52 par hectolitre à 50° (entrepôt), c'est-à-dire sans droits.

La moyenne du prix des genièvres (produits de grains) en Belgique, pendant la même année 1871, alors que le pays était encore surchargé d'eaux-de-vie étrangères, était de :

Fr. 105-00 par hectolitre à 52°.

soit fr. 100-00 par hectolitre à 50° (chiffres ronds).

Si l'on en déduit la décharge actuelle,

» 65-00 par hectolitre à 50°.

on trouve fr. 35-00 par hectolitre à 50°, à l'exportation.

La moyenne du prix de nos genièvres, en 1871, a donc été supérieur à celle du prix des genièvres en Hollande, à l'exportation, malgré la décharge de 65 francs.

Si la législation belge place les distillateurs belges dans des conditions désavantageuses pour l'exportation des genièvres, vis-à-vis de la Hollande, il en est de même pour l'exportation des alcools, vis-à-vis de la France.

La moyenne de la côte mensuelle des alcools, ou  $\frac{3}{6}$ , à Lille, en 1871, a été de :

Fr. 58-00 par hectolitre, à 90°, futaille comprise.  
à déduire » 3-00 valeur de la futaille.  


---

reste fr. 55-00 par hectolitre, à 90°.  
soit fr. 57-40 par hectolitre, à 94°.

L'alcool a valu en Belgique en prenant la moyenne des douze mois de l'année 1871 :

Fr. 182-40 par hectolitre, à 94°, sans futaille.  
Si nous en déduisons la décharge à raison de fr. 65-00,  
à 50°.  
soit fr. 122-20, à 94°,  
ou trouve fr. 60-20 par hectolitre, à 94°.

Ici les prix belges sont encore supérieurs aux prix de nos concurrents.

Une autre preuve de la difficulté que les distillateurs de notre pays ont à lutter contre leurs concurrents, à cause de la différence de législation, se trouve dans ce fait que des spiritueux étrangers sont expédiés vers les pays transatlantiques, en transitant par Anvers.

Réduire la décharge de 65 à 50 francs, c'est-à-dire augmenter l'écart des prix de 15 centimes par litre de genièvre, c'est renoncer, nous le craignons, pour la plus grande partie, aux avantages que procure l'exportation.

Le Gouvernement semble admettre cette prévision, car nous lisons dans l'exposé des motifs la déclaration suivante :

« La Belgique peut réduire le drawback, le supprimer même, sans que » l'étranger ait à s'en occuper autrement que pour se féliciter de voir la concurrence de l'exportation amoindrie.

Cette appréciation est reproduite dans l'une des réponses données par M. le Ministre des Finances aux questions posées par la section centrale.

Les avantages de l'exportation ne sont cependant pas à dédaigner.

La chambre de commerce d'Anvers, dans une lettre adressée à M. le Ministre des Affaires étrangères, en date du 16 janvier 1872, fait ressortir qu'il importe d'établir le chiffre du drawback de manière à mettre nos distillateurs en état de soutenir la concurrence du dehors.

Par pétition, en date du 2 décembre 1871, 160 négociants, armateurs, courtiers, directeurs d'assurances, tous appartenant au haut commerce, prient M. le Ministre des Finances, au nom de leurs intérêts, de la prospérité du port d'Anvers et de la Belgique, de ne pas maintenir le projet de loi qui concerne les distilleries.

« L'exportation de produits belges, — disent-ils, — a toujours été considérée » comme l'élément commercial le plus important de nos rapports avec les pays » d'outre-mer. »

Depuis quelques années, des débouchés ont été créés pour nos genièvres à l'île de Cuba, au Brésil, aux Indes, en Australie, etc. Ces expéditions ont entraîné avec elles des produits de nos diversés industries pour une somme considérable.

Pour la Havane seulement, il a été expédié d'Anvers, pendant l'année 1871, 47 navires espagnols, portant à la sortie 48,676 tonneaux de marchandises, dont 6,850 tonneaux de genièvre. Dans les derniers mois, un service régulier de navigation à vapeur a été établi entre Anvers et la Havane, sans subside aucun du Gouvernement.

Ce qui constitue la supériorité des ports anglais sur les ports belges, ce qui principalement explique la différence des frets d'entrée, en faveur de l'Angleterre, c'est qu'en général l'industrie et le commerce anglais fournissent des frets de sortie, et que les armateurs considèrent le voyage d'aller et retour comme une opération dont ils calculent les résultats dans leur ensemble.

On sait qu'il n'est pas possible de remplir un navire entièrement avec du genièvre, qui n'entre que pour un tiers environ dans la cargaison. De là l'exportation obligée, pour compléter les cargaisons, d'autres produits industriels, tels que toiles, clous, verres à vitres, bougies, mécaniques. Faciliter les relations avec les colonies et les pays d'outre-mer, alimenter les échanges, c'est provoquer aussi l'importation des sucres, des cotons, des laines, des cuirs, de tous les produits coloniaux.

On se demande s'il est utile d'arrêter un élan industriel et commercial à peine commencé, dont les conséquences sont profitables, aussi bien au Trésor public qu'aux particuliers.

Le Gouvernement déclare que les droits d'entrée sur les alcools étrangers ne doivent pas nécessairement être en rapport avec le drawback, mais avec le droit de fabrication. La question du rendement, dit l'exposé des motifs, est indifférente aux distillateurs qui n'exportent pas.

L'exactitude de cette appréciation a été mise en doute par des membres de la section centrale.

Voici leur raisonnement :

En vertu des traités internationaux, les droits d'entrée sur les eaux-de-vie sont perçus d'après un système qui se compose de deux éléments : le premier élément, c'est l'égalité de l'accise pour le produit étranger et pour le produit national; l'autre élément, c'est la taxe qui s'ajoute à l'accise à raison de la différence des conditions législatives ou économiques dans les États contractants.

Le chiffre de la surtaxe, accepté de part et d'autre, après de longues négociations, est de 45 francs par hectolitre à 100°, soit fr. 7-50 par hectolitre à 50°. Reste à fixer le montant de l'accise. Comme nous l'avons dit plus haut, le droit d'accise sur les eaux-de-vie indigènes est réglé en Belgique, non d'après le liquide obtenu, mais d'après la contenance des vaisseaux imposables. Les droits d'entrée, sur les eaux-de-vie étrangères, portent sur le liquide même. Pour établir le rapport entre ces deux modes de perception, il faut nécessairement adopter le chiffre d'un rendement légal. Plus le chiffre de rendement sera élevé, moins la quotité de l'accise par hectolitre de liquide sera grande. Avec le rendement légal de 7 litres, la prise en charge à fr. 4-55 équivaut à un droit d'accise de 65 francs par hectolitre de liquide. Avec un rendement de 9 <sup>1</sup>/<sub>10</sub> litres, la même prise en charge équivaut à un droit d'accise de 50 francs.

$$455 : 7 = 65.$$

$$455 : 9 \frac{1}{10} = 50.$$

L'adoption du projet de loi aurait pour conséquence la fixation des droits d'entrée sur les eaux-de-vie étrangères à fr. 57-50.

$$50 + 7.50 = 57.50.$$

Pour se rendre compte de l'effet nuisible que produirait la loi, pour l'industrie nationale, il suffit de remarquer que le Gouvernement voudrait maintenir le droit d'entrée au taux actuel de fr. 72-50. La différence est de 15 francs par hectolitre à 50°.

Nous publions, comme annexes, les art. 5 et 7 du traité de 1861, ainsi qu'un extrait de l'exposé des motifs présenté à la Chambre des Représentants, le 2 mai 1861.

La fixation du droit d'entrée, telle que nous venons de l'indiquer, est d'application générale, excepté pour la Hollande, qui, comme nous l'avons déjà constaté, a accepté une seconde surtaxe de cinq francs par hectolitre, à 50°, à l'entrée de ses genièvres en Belgique, en compensation de la différence de législation.

Le droit d'entrée sur les genièvres hollandais en Belgique est donc actuellement, comme suit :

$$65 + 7.50 + 5 = 77.50.$$

D'après le projet de loi, la différence de cinq francs disparaîtrait. Cette surtaxe ne paraît plus indispensable, dit l'exposé des motifs, en présence des progrès de notre industrie.

La Hollande y a consenti non pas à cause d'une infériorité relative de notre industrie, mais à cause de la différence de législation. Cette différence existe aujourd'hui comme elle existait lors de la signature du traité. La section centrale, à l'unanimité de ses membres, propose le maintien de cette surtaxe.

Tout en tenant compte des intérêts industriels et commerciaux, la section centrale n'a pas perdu de vue les intérêts du Trésor public. Pour combler, au moins en partie, le déficit occasionné par l'abolition des droits d'entrée, la section centrale accepte trois propositions qui émanent d'une réunion nombreuse d'industriels, à laquelle tous les distillateurs du pays avaient été convoqués :

1° Réduction de la décharge de 65 à 60 francs, soit 5 francs sur 50,000 hectolitres eau-de-vie, à 50° . . . . .	fr. 250,000
2° Relèvement de la prise en charge, eau-de-vie de grains, 5,000,000 hectolitres matières à fr. 0-10 (fr. 4-65 fr. 4-55) . . . . .	500,000
3° Réduction de 15 à 10 p. % de la remise aux distilleries agricoles - 5 % sur 2,500,000 de francs . . . . .	125,000
Soit ensemble. . . . .	fr. 875,000

D'après le projet de loi du Gouvernement, la part contributive des distillateurs était évaluée à 720,000 francs. Ils offrent plus qu'on ne leur avait demandé.

Les deux premières propositions se justifient, en ce sens que les intéressés eux-mêmes ont déclaré qu'avec cette législation la concurrence, quoique difficile, serait encore possible, dans certaines circonstances.

La troisième proposition exige une explication.

Sous le régime de la loi de 1842, l'impôt étant de 1 franc par hectolitre matière, la remise de 15 p. % donnait une faveur de . . . . . fr. 0-15 par hectolitre aux distilleries agricoles.

Successivement l'impôt a été haussé et la loi de 1870 l'ayant élevé jusqu'à fr. 4-55 pour les céréales, la remise au profit des distilleries agricoles, restant de 15 p. %, est de . . . . . 0-68 par hectolitre matière.

Toutefois, la remise serait maintenue entière en faveur de ces distilleries situées dans les terres de classes inférieures, comme bruyères, terrains en friche, etc.

Il y avait en Belgique, au 31 décembre 1870 :

344 distilleries agricoles jouissant du privilège. De ce nombre

164 étaient établies dans les Flandres,

66 dans le Brabant,

c'est-à-dire, dans les meilleures terres du pays.

D'ailleurs, toutes les distilleries sont agricoles : toutes produisent du bétail, de l'engrais.

Les trois propositions que nous venons d'énumérer ont été adoptées par la section centrale, par cinq voix et une abstention.

Le drawback étant fixé à 60 francs par hectolitre de liquide et la prise en charge à fr. 4-65 par hectolitre de cuve matière, il en résulte que le rendement légal pour le genièvre de grains serait de  $7 \frac{3}{4}$ .

$$60 : 4.65 = 7 \frac{3}{4}.$$

Pour établir une équitable proportion entre les impôts sur les différents modes de distillation, la section centrale propose d'élever le rendement pour les jus de betterave de 8 litres à  $8 \frac{1}{2}$  litres, et de maintenir le rendement actuel pour les fruits secs, mélasses, sirops ou sucres, ainsi que pour les mélanges, soit 12 et 14 litres respectivement.

Étant donnée la taxe uniforme de 60 centimes par litre de genièvre produit, la prise en charge est la résultante du calcul que voici :

Betteraves. . . . .	$8 \frac{1}{2} \times 60 : 100 =$	5.10
Mélasses, etc. . . . .	$12 \times 60 : 100 =$	7.20
Mélanges . . . . .	$14 \times 60 : 100 =$	8.40

La section centrale s'est prononcée en faveur de cette échelle, par cinq voix et une abstention. Il est à remarquer que cette taxation est plus avantageuse pour le Trésor public que celle indiquée par l'exposé des motifs.

Le projet de loi contient une disposition d'après laquelle le drawback réduit serait applicable pour les quantités qui excéderaient la moyenne des exportations ou des dépôts en entrepôt, effectués, par chaque distillateur, durant les trois mois qui ont précédé la présentation du projet.

La section centrale, à l'unanimité de ses membres, se prononce contre cette mesure. En matière fiscale, la rétroactivité est inadmissible. Ce principe a toujours été respecté par la législature belge et la section centrale désire le maintenir intact.

La section centrale adopte un amendement d'après lequel le jour du nouvel an serait assimilé aux dimanches et aux jours de fête légale, lorsque le distillateur aura déclaré ne vouloir faire ce jour aucun travail.

Un arrêté du 29 germinal an X avait décidé que, outre les dimanches, les fêtes légales seraient : la Noël, l'Ascension, l'Assomption et la Toussaint. Cet arrêté ne faisait aucune mention du jour de l'an. Mais, un avis du conseil d'État, du 15 mars 1810, y a ajouté le premier jour de l'an. Cette disposition est invoquée par l'administration belge à l'art. 316 de la loi générale de 1822.

Par sa lettre, en date du 6 février 1872, M. le Ministre des Finances a fait parvenir à la section centrale un amendement au projet de loi, en ce qui concerne la décharge d'une partie de l'accise à l'exportation des eaux de senteur et des liqueurs.

La section centrale se rallie à cet amendement par les motifs énoncés dans les pièces que nous publions comme annexes (nos 3 à 6).

#### SUCRES.

Le projet de loi introduit un système nouveau pour la perception des droits d'accise sur les sucres. Au lieu de calculer les droits d'après un rendement uniforme, on adopterait un taux de prise en charge progressif.

Qu'il nous soit permis de décrire brièvement les procédés de fabrication et les modes de prise en charge. La connaissance de certaines particularités fera mieux comprendre pourquoi la section centrale s'est prononcée contre l'innovation projetée.

La betterave, après avoir été lavée pour la dépouiller de la terre qui y est adhérente, est réduite, au moyen de la rape, en une sorte de bouillie, appelée pulpe. Pendant cette opération du rapage, on laisse couler sur la rape une quantité plus ou moins grande d'eau, destinée à faciliter le déchirement des cellules saccharifères de la betterave, et à dissoudre le sucre qu'elles contiennent. La pulpe, plus ou moins épaisse, est mise dans des sacs qui sont soumis, au moyen de presses hydrauliques, à une compression énergique. La matière solide reste dans les sacs et le sucre s'en écoule à l'état liquide ; c'est ce qu'on appelle le jus. Les opérations subséquentes de la fabrication ont pour but d'extraire le sucre de ce jus.

Avant de procéder à ces dernières opérations, les employés des accises déterminent le montant des droits que le fabricant aura à payer. C'est la prise en charge. A cet effet le jus est versé dans des vases minutieusement jaugés par l'administration. Quand le jus est mélangé, les employés en prennent un échantillon qu'on ramène, dans une éprouvette, à la température de 15° centigrades. Au moyen du densimètre on constate la densité. La quantité et la densité servent de base à la détermination du montant de l'impôt.

Aujourd'hui le rendement légal est fixé à 1,500 grammes par hectolitre de jus et par chaque degré de densité.

Au dire de l'exposé des motifs, le rendement réel en sucre n'est pas proportionnel à la densité du jus. La quantité de sucre extractible par degré et par hectolitre, serait plus grande lorsque les betteraves donnent des jus à densité

élevée que lorsqu'elles donnent des jus à faible densité. Le Gouvernement propose d'adopter des rendements progressivement plus élevés d'après la qualité des betteraves mises en œuvre. La qualité des betteraves serait établie par la densité des jus purs, c'est-à-dire des jus qui seraient obtenus par un rapage sans eau.

A un moment quelconque, les employés des accises ordonneraient au fabricant d'arrêter l'eau qui coule sur la râpe. On obtiendrait de la pulpe non mélangée d'eau. L'administration prendrait des mesures pour recueillir séparément le jus de la betterave râpée sans eau. On constaterait ensuite la densité, à la température de 15 centigrades. Cette opération se renouvelerait aussi souvent que les employés de l'accise le jugeraient convenable. Chaque fois on établirait la moyenne de densité de tous les essais faits, et cette moyenne servirait à établir le coefficient du rendement pendant le mois, d'après l'échelle établie par le projet de loi.

Sans entrer dans l'examen scientifique du principe, d'ailleurs contesté, qui sert de base au système du rendement progressif, nous allons indiquer les inconvénients principaux qui résulteraient du nouveau système :

1° Son application serait contraire à la liberté de l'industrie. A toute réquisition qui serait faite, soit par les employés de permanence dans l'usine, soit par les employés nombreux chargés de la surveillance, le fabricant serait obligé d'arrêter le travail régulier et de travailler une quantité plus ou moins considérable de betteraves dans des conditions qui ne lui permettent pas d'en extraire tout le sucre. Ce droit exorbitant accordé aux fonctionnaires du fisc peut devenir un moyen de vexation.

2° La densité moyenne du jus pur, constaté par un nombre plus ou moins grand d'expériences, faites dans le courant d'un mois, ne donnera qu'un élément incertain d'appréciation de la qualité moyenne des betteraves travaillées durant cette période. La qualité des betteraves est extrêmement variable d'après la nature du sol et des engrais. On s'expose à de graves mécomptes, en se basant sur des essais faits au hasard. Tout en cherchant à remédier à une injustice dont souffriraient, d'après l'exposé des motifs, les fabriques qui travaillent des betteraves peu riches, on s'expose à commettre une autre injustice qui frapperait l'industrie sucrière en général ;

3° L'application du système de rendement progressif, facilitera la fraude. De toutes parts, on prétend que des fraudes importantes se commettent dans les fabriques de sucre. Déjà dans les conditions actuelles, le Gouvernement n'a pas des moyens suffisants de contrôle pour assurer la prise en charge régulière. Il suffit de la connivence des employés de permanence pour permettre de soustraire impunément des quantités considérables de sucre au paiement des droits. Avec le système proposé, cette connivence possible permettrait, en diminuant la densité constatée, de réduire les droits, même sur les quantités véritables. Cette espèce de fraude serait d'autant plus dangereuse qu'il serait impossible de la prouver. Le corps du délit disparaissant avec l'opération même, il ne reste de celle-ci aucune trace.

La section centrale conclut à ce que le taux de la prise en charge, ou du rendement, soit maintenu uniforme.

Sous peu, la convention de 1864 sera soumise à une révision de la part des quatre pays co-signataires. Il est possible qu'à cette époque de nouvelles modifications radicales soient imposées au régime de l'industrie des sucres. Exposer aujourd'hui cette industrie à une grande perturbation, avec la perspective d'un autre bouleversement dans un avenir rapproché, c'est se livrer à une expérience d'autant plus dangereuse que les inconvénients du nouveau système, ainsi que nous venons de les indiquer, sont sérieux.

À l'unanimité des membres présents, moins une abstention, la section centrale propose la suppression des art. 9, 10, 11, 13 et 14.

La section adopte l'art. 12, par trois voix et deux abstentions.

Reste à examiner la question de savoir quel sera le taux du rendement uniforme. Le projet de loi le relève de 1,500 à 1,625 grammes par hectolitre de jus et par degré de densité. Les fabricants de sucre déclarent que pareille majoration serait la perte de l'industrie honnête.

La section centrale, avant de délibérer sur une mesure qui pourrait frapper mortellement une industrie, dont le Gouvernement reconnaît la haute utilité, aurait voulu recueillir des renseignements précis, déterminants. Malheureusement, lorsqu'elle a demandé la communication des documents constatant les rendements obtenus, M. le Ministre des Finances a déclaré ne pas pouvoir fournir ces pièces.

Dans quelles provinces étaient situées les usines où les résultats ont été notés? Quelles espèces de betteraves ont été travaillées et quel était leur prix? Jusqu'à quelles époques de l'année les travaux ont-ils été prolongés? Quel était le litrage du sucre obtenu aux différentes époques?

La connaissance de toutes ces particularités est indispensable pour qu'une appréciation sérieuse soit possible. La section centrale ne peut admettre comme décisives des expériences dont les éléments lui restent inconnus.

Pour montrer qu'une partie du sucre fabriqué échappe à l'impôt, l'administration des finances cite ce fait qu'en Belgique la consommation semble rester stationnaire, tandis qu'en France la consommation du sucre s'est accrue de 10 p. % pendant les dix dernières années, de 37 p. % dans le Zollverein, et en Angleterre<sup>o</sup> de 50 p. %.

La valeur de ces chiffres pourrait être mieux appréciée si l'importance de la consommation relativement à la population, aux différentes époques, était connue.

Quoi qu'il en soit, le Gouvernement et les fabricants sont d'accord sur ce point qu'une grande quantité de sucre entre dans la consommation indemne de droits. De l'avis de certains fabricants, cette quantité serait tellement forte que l'excès même de l'abus prouverait l'inanité du remède proposé. Le mal, disent-ils, ne provient pas de la fixation à un taux trop bas de la prise en charge; mais de la fraude, presque exclusivement de la fraude. Que le Gouvernement prenne des précautions efficaces pour constater la quantité réelle de jus de betterave mise en œuvre, et il verra ses recettes augmenter dans des proportions bien plus grandes que celles indiquées dans l'exposé des motifs. La preuve qu'il ne suffit pas de relever la prise en charge pour augmenter les recettes, c'est qu'en 1865 elle a été portée de 1,400 grammes à 1,500 grammes et que le résultat de cette majo-

ration n'a pas été fructueuse pour le Trésor. Élever le taux de l'impôt, quand la fraude subsiste, c'est rendre la position des industriels honnêtes plus difficile encore, c'est hâter et rendre plus intense la crise que le Gouvernement prévoit.

Pour déterminer de combien la production réelle dépasse la prise en charge légale, établie à raison de 1,500 grammes, l'exposé des motifs invoque l'exemple de la Hollande. « Dans les Pays-Bas, où l'abonnement est facultatif, il est fixé au chiffre de 1,635 grammes, et cependant vingt-quatre fabricants sur vingt-cinq préfèrent ce mode d'imposition à l'exercice, qui ne les taxerait qu'en raison des quantités réellement produites.

L'argument donné par l'exposé des motifs est déduit du choix entre deux régimes. Le fabricant hollandais peut être guidé dans son choix par des considérations que nous ne nous permettrons pas de rechercher.

Par contre, les renseignements fournis par la France se rapportent directement à la question. Les quantités de sucres sont constatées à la sortie des fabriques par les employés de l'accise. Le sucre ne peut être enlevé de la fabrique sans une déclaration préalable et le document qui doit accompagner la marchandise jusqu'à sa destination, permet, sur tout le parcours de la route, de constater la fraude, si on tentait d'en commettre. Le recensement dans les fabriques mêmes sert de contrôle.

Aussi la section centrale a-t-elle posé à M. le Ministre des Finances la question suivante : Quel a été, pendant les dix dernières années, en France, le rendement effectif de la betterave en grammes par hectolitre de jus et degré de densité ?

A cause de la haute signification de la réponse de M. le Ministre, nous la reproduisons dans le texte de ce rapport, avec indication de la différence de ces rendements avec le taux d'abonnement proposé dans le projet de loi :

		Différence en moins,
En 1860-1861 de. . . . .	1,543 grammes.	80 grammes.
1861-1862 . . . . .	1,558 —	67 —
1862-1863 . . . . .	1,500 —	125 —
1863-1864 . . . . .	1,466 —	159 —
1864-1865 . . . . .	1,524 —	99 —
1865-1866 . . . . .	1,576 —	49 —
1866-1867 . . . . .	1,470 —	155 —
1867-1868 . . . . .	1,592 —	33 —
1868-1869 . . . . .	1,466 —	159 —
1869-1870 . . . . .	1,620 —	5 —
	<u>15,517 grammes.</u>	<u>931 grammes.</u>

La moyenne des rendements, en France, pour la dernière période décennale, a donc été de 1,551 <sup>7</sup>/<sub>10</sub>. En moyenne, nos fabricants de sucres travailleraient, aux conditions du projet de loi, avec un désavantage de 93 grammes par hectolitre et par degré de densité, la situation étant comparée à celle des fabricants français.

La section centrale a cru sauvegarder en même temps les intérêts du fisc et les intérêts de l'industrie, en proposant de porter le taux uniforme de la prise en

charge au taux moyen constaté en France, soit 1,532 grammes par hectolitre de jus de betterave et degré de densité.

Cette décision a été prise par quatre voix contre une et une abstention.

Le membre de la section centrale qui combat cette augmentation s'appuie sur les considérations suivantes ;

« Le traité passé pour les sucres entre les quatre puissances repose tout entier sur l'égalité des droits à la fabrication ; or, en élevant le rendement à 1,532 grammes par degré de densité, l'égalité entre la France et la Belgique est rompue au détriment des fabricants belges.

» Il est bien vrai que la moyenne des densités obtenues en France dans les fabriques de sucre de betterave, pour les dix dernières campagnes, s'est élevée à 1,531 grammes  $\frac{7}{10}$ , ce qui est uniquement dû à une température favorable ; mais si l'on remonte au delà, on trouve des années désastreuses où le rendement ne s'est élevé qu'à 1,250 grammes, en France. C'est ce qui a eu lieu en 1858 et 1859, où les fabricants belges ont payé les droits sur 40 à 50,000 kilogrammes de sucre qu'ils n'avaient pas produit.

« Dans ces années désastreuses, la France fait remise aux fabricants du déficit sur le *minimum* légal, qui y est de 1,400 grammes. Un arrêté général porte :

« A partir de la campagne 1859-1860, les manquants constatés dans la fabrication des sucres indigènes sur le *minimum* légal de la prise en charge (1,400 gr.) pourront être affranchis, par une décision du Ministre des Finances, des droits auxquels ils sont assujettis. »

» Ainsi, dans les mauvaises années, lorsque la prise en charge descendra en France à 1,250 grammes, elle serait en Belgique de 1,532 grammes, c'est-à-dire que l'impôt en Belgique sera de *vingt-cinq pour cent plus élevé qu'en France*, sans que les fabricants belges puissent récupérer cette perte au moyen des bonnes années.

» Ce n'est pas tout. En France, les fabricants jouissent d'une bonification du dixième, et les mélasses qui vont à la distillerie, jouissent d'une bonification de 5 p. o/o, tandis qu'en Belgique elles payent le droit deux fois, d'abord à la sucrerie par la prise en charge, puis à la distillerie par la distillation.

» L'augmentation proposée va donc accroître au détriment des fabricants belges la différence qui existe déjà dans la fabrication entre la France et la Belgique.

» L'exposé des motifs parle beaucoup de l'excédant, mais il y a excédant et excédant. La prise en charge constate le sucre consommable. Sans doute, si l'on confond toutes les qualités produites par la fabrication, il y a excédant, mais cela est dû aux basses qualités, aux sucres non consommables dans lesquels le sucre est enveloppé de mélasse, qui vient augmenter son poids ; tandis que toutes ces diverses qualités étant ramenées au type, comme on le fait en France, cet excédant, consistant en mélasse et en glucose, disparaît. Ainsi, cette année, il est hors de doute que presque toutes les fabriques sont en perte sur la prise en charge qui est établie sur des sucres consommables.

» Ce n'est pas l'excédant qui constitue la perte du Trésor, c'est la fraude, qui, dans beaucoup de fabriques s'opère, en grand. C'est là ce qu'il faut faire cesser et

il existe un moyen facile d'y arriver, c'est d'établir dans chaque usine un compteur des jus, moyen facile d'empêcher la fraude et qui suffit à lui seul pour faire disparaître la perte dont le Trésor se plaint avec raison, sans devoir recourir contre la Belgique à des inégalités de condition, que le bon sens reprouve. ■

La section centrale décide de recommander à M. le Ministre des Finances l'emploi d'un compteur dans les fabriques de sucre.

M. le Ministre a déclaré, dans une des pièces que nous publions comme annexes, que cette question est à l'étude.

#### PATENTES.

Les art. 15, 16, 17 et 18 du projet de loi sont adoptés par la section centrale, à l'unanimité des membres présents.

L'examen des art. 16 et 17 soulève, cependant, quelques observations, en ce qui concerne l'application du droit de patente aux assureurs étrangers.

Les bénéfices faits par les agents belges d'assureurs étrangers seront passibles d'un droit de patente, calculé à raison de 2 p. % des bénéfices nets réalisés pendant l'année antérieure. La justification des bénéfices se fait au moyen des écritures tenues par ces patentables, en conformité du Code de commerce.

Le contrôle sera-t-il possible ?

Généralement les agents d'assureurs ne tiennent pas de comptabilité indiquant le résultat final des opérations commencées par eux. Les assureurs étrangers seront-ils obligés de tenir une comptabilité spéciale pour les opérations engagées en Belgique ? Dans ce cas, comment seront réparties les frais accessoires, les frais généraux ? Si la société d'assurances a des agents dans plusieurs localités de notre pays, au même titre, lequel de ces agents sera redevable de l'impôt ?

La section centrale estime que, dans tous les cas où les écritures produites ne sont pas de nature à permettre un contrôle efficace, le § 2 de l'art. 17 sera applicable ; c'est-à-dire que le droit de patente sera fixé à la moyenne des droits de patente payés par les sociétés anonymes belges, similaires, qui ont réalisé des bénéfices pendant l'exercice précédent.

Il serait peut-être utile de stipuler qu'à défaut de patentable, portant le titre d'agent principal, tous les agents en Belgique d'une société étrangère seraient solidairement redevables.

La section centrale ne propose pas d'amendement ; mais elle appelle l'attention du Gouvernement sur les difficultés d'exécution que nous venons d'indiquer.

#### DROITS D'ENREGISTREMENT.

« D'après l'exposé des motifs, le Gouvernement se promettait de l'application des art. 19 à 22 inclus, un produit de 480,000 francs.

» Ce chiffre comprend environ 350,000 francs pour les droits proposés à raison des ouvertures de crédit sur gage et des prêts sur gage faits ou continués pour six mois au plus.

» L'évaluation a été basée sur les actes enregistrés pendant l'année 1868. A cette époque, comme encore aujourd'hui, le privilège conféré au créancier par acte sous seing privé n'existait que par l'enregistrement de l'acte. Or, sous ce

rapport, une dérogation importante à l'art. 2073 du Code civil est consacrée par le projet de loi voté récemment par la Chambre et portant révision des titres du Code de commerce relatifs au gage et à la commission. (Sénat, Doc., n° 40.) L'adoption du projet affranchira de la nécessité de l'enregistrement le gage constitué pour sûreté d'un engagement commercial, lequel pourra être établi conformément aux modes admis en matière de commerce pour la vente de choses de même nature.

» L'administration ne peut dire dans quelle proportion les actes constitutifs de gage, enregistrés en 1868, s'appliquaient à des engagements commerciaux; il semble permis de présumer que ces engagements emportent la plus grande partie de la valeur sur laquelle repose la supputation du produit de 350,000 francs. »

Les explications qui précèdent ont été fournies à la section centrale par M. le Ministre des Finances. Il résulte de ces explications que le chapitre des droits d'enregistrement perd une grande partie de son importance fiscale.

Les art. 19, 20, 21, 22 et 23 ont été adoptés par la section centrale, sans contradiction.

Le mécompte sur les droits d'enregistrement montre combien il est difficile d'indiquer, avec quelque certitude, le résultat financier des mesures proposées. Il est également difficile de calculer la diminution de recettes qui résultera de la suppression des droits : le mouvement d'importation dépend de l'état de la récolte dans notre pays. Nous tâcherons, cependant, de résumer notre travail, au point de vue du Trésor. Pour faciliter la comparaison entre les diverses combinaisons, nous maintenons, autant que possible, les bases de calcul indiquées dans l'exposé des motifs.

	PERTE pour LE TRÉSOR.	BÉNÉFICE pour LE TRÉSOR.	BÉNÉFICE pour le fonds communal.
Suppression des droits d'entrée sur les grains, les riz, les viandes, les bestiaux, le beurre, etc. . . . .	2,250,000	»	»
Réduction de la décharge à l'exportation des eaux-de-vie; augmentation du taux de prise en charge pour les eaux-de-vie de grains; réduction de 45 à 40 p. % du privilège des distillateurs agricoles . . . . .	»	569,000	306,000
Augmentation de la prise en charge à la fabrication des sucres . . . . .	»	230,800	151,200
Patente des assurances. . . . .	»	40,000	»
Modification au tableau du tarif B de la loi de 1869 sur les patentes . . . . .	»	125,600	»
Enregistrement . . . . .	»	480,000	»
	2,250,000	1,495,400	457,200
	4,495,400		
	754,600		

Nous ajoutons au montant des droits d'entrée supprimés, tel qu'il est indiqué dans l'exposé des motifs, le montant des droits en 1870, sur le beurre (162,000 francs); nous en déduisons le montant des droits d'entrée, sur les moutures, indiqué dans l'exposé des motifs (332,000 francs).

Dans le système du projet de loi, la moyenne de la prise en charge à la fabrication des sucres serait de 4,600 grammes. La majoration serait de 100 grammes. Nous proposons une majoration de 32 grammes. Notre calcul est établi en proportion.

Le chiffre de l'enregistrement est maintenu, M. le Ministre ayant déclaré ne pouvoir préciser la réduction prévue.

D'après le système du projet de loi, le Gouvernement consentait à une perte pour le Trésor public, de . . . . .	fr. 416,000
D'après le système de la section centrale, la perte pour le Trésor est évaluée à . . . . .	754,000
	Différence. . . fr. 538,000

L'industrie procure à l'État, outre l'impôt, des revenus considérables, soit directement par le développement du trafic sur les chemins de fer, soit indirectement par l'augmentation de la richesse publique. Il est utile de tenir compte de cette considération, avant de mettre en péril deux de nos principales industries. Les finances de l'État sont assez prospères, pour qu'on puisse consentir à un sacrifice, en vue d'une œuvre aussi salutaire que celle de la suppression de l'impôt qui grève les objets d'alimentation populaire.

L'ensemble du projet de loi, amendé par la section centrale, est adopté par cinq voix contre une, et une abstention.

*Le Rapporteur,*

L. GERRITS.

*Le Président,*

F. SCHOLLAERT.



## PROJETS DE LOI.

---

### Projet de loi du Gouvernement.

#### ARTICLE PREMIER.

Sont déclarées libres à l'entrée les marchandises suivantes :

1° Bestiaux : taureaux, bœufs, vaches, bouvillons, taurillons, génisses et veaux ; moutons, agneaux et pores ;

2° Viandes ;

3° Grains : froment, épeautre mondé et non mondé, méteil, seigle, maïs, sarrasin, orge, drèche, avoine, pois, lentilles, fèves (haricots), féveroles et vesces ; gruau, orge perlé, farines et moutures de toute espèce, son, amidon, fécule et autres substances amilacées ; pain, biscuit, macaroni, semoule, vermicelle et pain d'épice.

4° Riz de toute espèce.

#### ACCISES.

#### *Eaux-de-vie.*

#### ART. 2.

§ 1<sup>er</sup>. Par modification au § 2 de l'art. 7 de la loi du 15 mai 1870<sup>(1)</sup>, le droit d'accise sur la fabrication des eaux-de-vie indigènes est fixé, savoir :

1° A 5 francs lorsqu'il est fait usage de de jus de betterave ;

### Amendements de la section centrale.

#### ARTICLE PREMIER.

1° (Comme ci-contre.)

2° (Comme ci-contre.)

3° Grains : froment, épeautre mondé et non mondé, méteil, seigle, maïs, sarrasin, orge, drèche, avoine, pois, lentilles, fèves (haricots), féveroles, vesces, gruau, orge perlé, son, fécule et autres substances amilacées ; pain, biscuit, macaroni, semoule, vermicelle et pain d'épice.

4° Riz de toute espèce.

5° Beurre ; fromages communs, mous ou blancs, choucroute.

#### ART. 2.

§ 1<sup>er</sup> (Comme ci-contre.)

1° A fr. 4-65 lorsqu'il est fait usage de grains.

---

(1) Art. 7, § 2, de la loi du 15 mai 1870 :

Le droit d'accise établi sur la fabrication des eaux-de-vie est porté, savoir :

A. . . . .

1° A fr. 5-20 lorsqu'il est fait usage de jus de betterave ;

2° A fr. 7-80 lorsqu'il est fait usage de fruits secs, mélasses, sirops ou sucres ;

3° A fr. 9-10 lorsqu'il est fait usage de jus de betterave et d'une ou de plusieurs substances mentionnées au n° 2.

## Projet de loi du Gouvernement.

2° A fr. 6-50 lorsqu'il est fait usage de fruits secs, mélasses, sirops ou sucres ;

3° A fr. 7-50 lorsqu'il est fait usage de jus de betterave mélangé d'une ou de plusieurs des substances mentionnées au n° 2 ci-dessus.

§ 2. Sont assimilés aux céréales pour la quotité de l'accise, les jus de betterave obtenus par lavage méthodique de cossettes fraîches.

## ART. 3.

La quotité de l'accise établie par la loi du 27 juin 1842, modifiée, sur la macération, la fermentation et la distillation des fruits à pépins et à noyaux, sans mélange d'autres matières produisant de l'alcool, est fixée à fr. 2-50 par hectolitre.

## ART. 4.

§ 1<sup>er</sup>. Le taux de la décharge est fixé à 50 francs par hectolitre d'eau-de-vie potable à 50° Gay-Lussac, à la température de 15° centigrades.

§ 2. Le Gouvernement peut subordonner la liquidation définitive de la décharge des droits sur l'eau-de-vie exportée, à la production de la quittance ou de tout autre document officiel délivré à l'entrée du pays limitrophe et établissant la conformité, quant à la quantité et à la force de l'eau-de-vie, entre les déclarations faites dans les deux pays.

## ART. 5.

*Amendement de M. le Ministre des Finances.*

§ 1<sup>er</sup> Le Gouvernement est autorisé à accorder à titre de décharge de l'accise sur l'alcool contenu dans les liqueurs fines et dans les eaux de senteur déclarées à l'ex-

## Amendements de la section centrale.

2° A fr. 5-10 lorsqu'il est fait usage de jus de betterave.

3° A fr. 7-20 lorsqu'il est fait usage de fruits secs, mélasses, sirops ou sucres.

4° A fr. 8-40 lorsqu'il est fait usage de jus de betterave mélangé d'une ou de plusieurs des substances mentionnées au n° 3 ci-dessus.

§ 2. (Comme ci-dessus.)

## ART. 5.

Remplacer les mots « à fr. 2-50 » par « à 5 francs. »

## ART. 4.

§ 1<sup>er</sup> Remplacer les mots « à 50 francs » par à « 60 francs. »

§ 2 (Comme ci-contre.)

## ART. 5.

(Comme ci-contre.)

## Projet de loi du Gouvernement.

## Amendements de la section centrale.

portation, une remise dont le taux est fixé, savoir :

A. Pour les liqueurs à 50 franc l'hectolitre.

B. Pour les eaux de senteur à 70 p. % du montant du drawback sur les eaux-de-vie et d'après le degré alcoométrique qu'elles présentent.

§ 2. Sont considérées comme liqueurs fines celles qui contiennent au moins 30 p. % d'alcool pur, qui sont transparentes et qui sont adoucies avec du sucre pur.

§ 3. Un arrêté royal détermine les conditions auxquelles la remise des droits est subordonnée.

§ 4. Les contraventions aux mesures prises en vertu du présent article sont punies d'une amende de 500 à 2,000 francs indépendamment du retrait de la concession.

## ART. 6.

Le § 1<sup>er</sup> de l'art. 28 de la loi du 27 juin 1842 est remplacé par la disposition suivante :

Le transport, dans le territoire réservé, de toute quantité d'eaux-de-vie d'un demi-litre et plus doit être couvert par un passavant.

## ART. 7.

Le Gouvernement est autorisé à supprimer la surtaxe à l'entrée des eaux-de-vie de fabrication néerlandaise.

## ART. 8.

Sont abrogés : § 2 de l'art. 7 et le § 1<sup>er</sup> de l'art. 9 (1) de la loi du 15 mai 1870 (*Moniteur*, n° 137).

## ART. 6.

(Comme ci-contre.)

(Supprimé.)

## ART. 7.

(Comme ci-contre.)

(1) Art. 9, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 mai 1870.

Le taux de la décharge est fixé à 65 francs par hectolitre d'eau-de-vie à 50° Gay-Lussac, à la température de 15° centigrades.

## Projet de loi du Gouvernement.

## ART. 9.

§ 1<sup>er</sup>. Les dispositions du litt. *b* du § 1<sup>er</sup> de l'art. 13 de la loi du 18 juillet 1860 (\*) sont applicables aux droits fixés par les art. 2 et 3 ci-dessus.

§ 2. La nouvelle décharge est applicable aux quantités d'alcool comprises dans les permis d'exportation ou de dépôt en entrepôt qui seront délivrés, savoir :

*a.* A partir de la mise en vigueur de la présente loi.

*b.* Pendant la période qui s'écoulera entre la date de la présentation de la loi et l'époque mentionnée au litt. *a*, pour les quantités qui excéderaient, proportionnellement à la durée de cette période, la moyenne des exportations ou des dépôts en entrepôt effectués pour chaque distillateur durant les trois derniers mois écoulés.

## Amendements de la section centrale.

## ART. 8.

§ 1. (Comme ci-contre.)

§ 2. La nouvelle décharge est applicable aux quantités d'alcool comprises dans les permis d'exportation ou de dépôt en entrepôt qui seront délivrés à partir de la mise en vigueur de la présente loi.

(Supprimé.)

(Supprimé.)

## ART. 9.

Les fêtes légales mentionnés à l'art. 2, § 3, de la loi du 27 juin 1842 (\*), sont : la Noël, l'Ascension, l'Assomption, la Toussaint et le premier jour de l'an.

## ART. 10.

Par modification au § 1<sup>er</sup> de l'art. 3 de la loi du 27 juin 1842, la déduction de 13 p. % sur la quotité du droit est fixée à 10 p. %.

(\*) Art. 13, § 1<sup>er</sup>, litt. *b*, de la loi du 18 juillet 1860.

Pour les eaux-de-vie indigènes, aux travaux de fabrication effectués à partir dudit jour, les déclarations de travail en cours d'exécution cesseront leurs effets la veille, à minuit.

(\*) Art. 2, § 3 de loi du 27 juin 1842.

La prise en charge sera calculée à raison de 25 p. % du montant de l'accise pour les jours de dimanche et de fête légale, lorsque le distillateur aura stipulé dans la déclaration prescrite à l'art. 41, qu'il n'entend opérer pendant lesdits jours aucun travail de trempe, de macération ou réfrigération de matières, ni aucun travail de distillation ou de rectification.

## Projet de loi du Gouvernement.

## Amendements de la section centrale.

## SUCRE.

## ART. 10.

§ 1<sup>er</sup>. Par modification au § 2 de l'art. 51 de la loi du 25 mai 1836 (<sup>1</sup>), les prises en charge dans les fabriques de sucre de betterave sont respectivement calculées à raison de 1,475, de 1,600 ou de 1,700 grammes de sucre, selon que la densité moyenne, à la température de 15 degrés centigrades, du jus pur, constatée pendant le mois, est inférieur à 104 degrés <sup>2</sup>/<sub>10</sub> ou atteint 105 degrés ou 106 degrés <sup>2</sup>/<sub>10</sub>.

§ 2. Le Gouvernement arrête une échelle progressive des prises en charge pour les densités intermédiaires.

§ 3. Il détermine le mode à suivre pour constater la densité moyenne des jus purs devant servir de base, dans chaque fabrique, à la prise en charge du mois.

§ 4. Les contraventions aux mesures prises en vertu du paragraphe précédent, sont punies d'une amende de cent à mille francs.

En cas d'altération ou de tentative d'altération frauduleuse du jus pur, l'amende est égale au montant de l'accise sur les prises en charge des dix derniers jours de travail avant la contravention.

§ 5. Le fabricant peut s'affranchir de la prise en charge progressive, en mentionnant dans sa déclaration de travail qu'il entend être soumis à une prise en charge uniforme de 1,625 grammes par hectolitre de jus et par degré du densimètre au-dessus de 100, à la température de 15° centigrades.

§ 6. Cette prise en charge est également applicable au fabricant qui, ayant le com-

(Supprimé.)

(<sup>1</sup>) Art. 51, § 2, de la loi du 25 mai 1836.

Les charges en sucre brut sont calculées, pour chaque défécation, à raison de 1,400 grammes par 100 litres de jus et par degré de densimètre au-dessus de 100 degrés (densité de l'eau), reconnuant la défécation, à la température de 15 degrés centigrades.

## Projet de loi du Gouvernement.

## Amendements de la section centrale,

mencement des travaux de la campagne, ne se serait pas conformé aux mesures prises en vertu du § 3.

## ART. 11.

Le § 1<sup>er</sup> de l'art. 5 de la loi du 26 mai 1856 (1) est remplacé par la disposition suivante :

Chaque chaudière à déféquer reçoit le jus par un tube distinct, qui est muni d'un robinet fermé au moyen du cadenas de l'administration des accises. Ce cadenas ne peut jamais être ouvert en même temps que le robinet de l'appareil placé sous la même chaudière, conformément au § 6 de l'art. 8 de la loi précitée (2).

## ART. 12.

§ 1<sup>er</sup>. Les négociants, raffineurs et fabricants jouissent d'un crédit de trois mois pour les droits résultant des quantités de sucre brut inscrites à leur compte.

§ 2. A la fin de chaque campagne, il est accordé aux fabricants une prolongation de trois mois de crédit pour les droits afférents aux bas produits, évalués à 5 p. % des prises en charge de la campagne.

§ 3. Par modification au litt. b de l'art. 45 de la loi du 4 avril 1843 (3), les comptes de crédit à termes ouverts aux fabricants peuvent être apurés par exportation et par dépôt en entrepôt de sucre brut de betterave indigène.

(Supprimé).

(Supprimé).

(1) Art. 5, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 26 mai 1856.

La partie du tuyau de la pompe du récipient ou du tuyau du monte-jus, qui se trouve dans l'atelier de défécation, sera muni d'un robinet fermé au moyen du cadenas de l'administration.

(2) Art. 8, § 6, de la loi du 26 mai 1856.

Le Ministre peut prescrire qu'il soit apposé un cadenas sur chaque appareil, afin d'empêcher qu'on n'ouvre le robinet sans la participation des employés.

(3) Art. 45, litt. B, de la loi du 4 avril 1843.

L'apurement des comptes ouverts aura lieu.

A. . . . .

B. Par exportation des sucres raffinés avec décharge de l'accise, mais seulement en ce qui concerne les raffineurs, et jusqu'à concurrence des six dixièmes du montant des prises en charges.

## Projet de loi du Gouvernement.

## ART. 13.

Le § 1<sup>er</sup> de l'art. 16 de la loi du 18 juillet 1860 (1) est rendu applicable à la perception du droit d'accise sur les glucoses.

## ART. 14.

L'amende comminée par le n° 17 du § 1<sup>er</sup> de l'art. 50 de la loi du 23 mai 1856 (2) est encourue par le fabricant de sucre ou de glucoses qui ne donne pas le libre accès de son usine aux employés, dans les deux minutes après qu'ils ont sonné ou en l'absence d'une sonnette, frappé à trois reprises, chaque fois avec un intervalle de deux minutes.

## ART. 15.

Sont abrogés :

Le § 1<sup>er</sup> de l'art. 43 de la loi du 4 avril 1845 (3) ;

Les art. 2, 6, 7 et 9 de la loi du 18 juin 1849 (4) ;

## Amendements de la section centrale.

## ART. 11.

(Comme ci-contre.)

(Supprimé.)

(Supprimé.)

(1) Art. 16, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 11 juillet 1860.

Le Gouvernement est autorisé à prendre des mesures ultérieures pour assurer la perception des droits établis par la présente loi.

(2) Art. 50, § 1<sup>er</sup>, n° 17 de la loi du 26 mai 1856.

Pour refus d'exercice (art. 56 et 57) : une amende de cinq cents francs, si le fabricant de sucre de betterave refuse aux employés, lorsqu'il se trouvent dans l'usine, l'accès de l'une ou de l'autre des parties ou dépendances de la fabrique, il encourt l'amende comminée par l'art. 14.

(3) Art. 43, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 4 avril 1845.

Les termes de crédit seront fixés d'après le montant de l'accise, et divisés, en ce qui concerne les négociants en sucres bruts, en deux termes, de trois en trois mois, si l'accise atteint ou reste en-dessous de la somme de mille francs. Lorsqu'elle dépassera cette somme, les échéances auront lieu en trois termes, de trois en trois mois.

(4) Art. 2 de la loi du 11 juin 1849.

Les raffineurs jouiront d'un crédit de six mois pour les droits résultant des quantités de sucre brut de canne ou de betterave inscrites à leurs comptes, si elles restent au-dessous de 500,000 kilogrammes.

Pour toutes les quantités supérieures ce crédit sera réduit à quatre mois.

Art. 6 de la loi du 18 juin 1849 :

Le produit de l'accise sur le sucre de canne et sur le sucre de betterave est fixée au *minimum* à 875,000 francs par trimestre.

Si, à l'expiration de chaque trimestre, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1849, ce *minimum* de 875,000 francs n'est pas atteint, la somme composant le déficit sera répartie par le Ministre des Finances au marc le franc des termes ou des fractions de terme de crédits ouverts aux comptes des raffineurs et fabricants-raffineurs et non échu au dernier jour du trimestre.

Ne sera point comprise parmi les éléments de la répartition la décharge afférente aux quantités de sucre

## Projet de loi du Gouvernement

## Amendements de la section centrale

L'art. 10 de la loi du 18 juillet 1860 (\*) ;  
 L'art. 2 et le § 1<sup>er</sup> de l'art. 4 de la loi  
 du 27 mai 1861 (\*) ;  
 Les art. 5 et 6 de la loi du 27 avril  
 1865 (\*) .

raffinés ou de sirop pour lesquelles il aura été délivré, pendant le trimestre, des permis d'exportation ou de dépôt de sucres raffinés en entrepôt public, alors même que ces documents ne seraient pas rentrés, dûment déchargés, au dernier jour dudit trimestre.

Art. 7 de la loi du 18 juin 1849 .

La quote-part assignée dans la répartition prescrite par l'art. 6 à chaque raffineur ou fabricant raffineur devra être acquittée, nonobstant toute opposition, dans les dix jours au plus tard, qui suivront l'avertissement à délivrer par le receveur du bureau où les comptes sont établis.

Sans préjudice des poursuites ordinaires en recouvrement de cette redevabilité, aucun permis d'exportation ou de dépôt de sucres raffinés en entrepôt public ne pourra être délivré aux raffineurs et fabricants-raffineurs, après l'expiration du délai fixé par le paragraphe précédent, aussi longtemps qu'ils ne seront point libérés.

Les droits payés par les raffineurs et fabricants-raffineurs, entre le premier jour du trimestre et la date de l'avertissement viendront en déduction de leur quote-part

Art. 9 de la loi du 18 juin 1849

Seront soumises au taux de la décharge réglé en exécution de l'art. 8, les prises en charge ouvertes aux comptes des raffineurs, au moment de la publication de l'arrêté royal.

Toutefois, le montant de l'accise à porter en décharge aux comptes, du chef des permis d'exportation ou de dépôt en entrepôt, levés avant la date de l'arrêté, sera calculé d'après le taux de la décharge précédente, si l'exportation a été consommée ou le dépôt effectué avant ladite publication.

(\*) Art. 10 de la loi du 18 juillet 1860.

§ 1<sup>er</sup>. Le *minimum* de la recette trimestrielle, fixé à 1,125,000 francs par le § 1<sup>er</sup> de l'art. 4 de la loi du 15 mai 1856, est porté à 1,500,000 francs.

§ 2. Lorsque la moyenne de la consommation de trois années consécutives, du 1<sup>er</sup> juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante, est supérieure à 16,090,000 kilogrammes de sucre, le *minimum* de 1,500,000 francs est augmenté 45,000 francs par quantité de 500,000 kilogrammes formant l'excédant.

§ 3. A l'expiration du premier semestre de chaque année, un arrêté royal constate cette moyenne, en prenant pour base, d'une part, la différence entre les quantités de sucre brut déclarées en consommation, (déduction faite de 5 p. o/o pour déchet au raffinage), et, d'autre part, les quantités de sucre exportées ou déposées en entrepôt public avec décharge de l'accise.

§ 4. Cet arrêté détermine le montant du *minimum* qui doit être perçu à partir du 1<sup>er</sup> juillet de l'année courante, jusqu'au 30 juin de l'année suivante

(\*) Art. 2 de la loi du 27 mai 1861.

Le *minimum* de la recette trimestrielle du droit d'accise sur les sucres est fixé à 1,500,000 francs.

Art. 4, § 1<sup>er</sup> de la loi du 27 mai 1861.

Les droits d'entrée perçus sur le sucre raffiné aux taux fixés par le traité sont compris dans le compte de la répartition trimestrielle prescrite par le deuxième alinéa de l'art. 6 de la loi 18 juin 1849.

(\*) Art. 5 de la loi du 27 avril 1865.

Lorsque le déficit constate dans les recettes à la fin d'un trimestre, n'est pas couvert par la répartition mentionnée à l'art. 6 de la loi du 18 juin 1849, le *minimum* de recette du trimestre suivant est augmenté de la somme qui manque, et ainsi de suite, de trimestre en trimestre, jusqu'à ce que l'intégralité du déficit soit recouvrée.

Art. 6 de loi du 27 avril 1865.

§ 1<sup>er</sup>. Dans le cas prévu par l'article précédent, il est fait, au profit du Trésor, sur le montant des décharges à accorder à l'exportation ou au dépôt en entrepôt des sucres bruts de betteraves indigènes et des sucres raffinés, des retenues calculées ensemble à 50 centimes par 100,000 francs de déficit constate, sans tenir compte des manquants ayant déjà donné lieu à des retenues.

§ 2. Le Gouvernement fixe la quotité des retenues, en les répartissant entre la décharge affectée aux sucres bruts et celle affectée aux sucres raffinés proportionnellement à la quantité de chacune de ces deux espèces de sucre exportée ou déposée en entrepôt pendant les quatre derniers trimestres.

§ 3. Si, pendant deux trimestres consécutifs, la recette du Trésor dépasse le *minimum* légal, la quotité des retenues fixée en vertu du paragraphe précédent est réduite dans la même proportion.

§ 4. L'article de la loi du 18 juin 1849 est applicable à ces retenues.

## Projet de loi du Gouvernement

## Amendements de la section centrale.

## ART. 16.

La classification des communes indiquée au tarif *B* de la loi des patentes du 21 mai 1819 est remplacée par la disposition suivante :

Les communes de plus de 60,000 habitants font partie du premier rang, celles de plus de 50,000, du second ; celles de plus de 20,000, du troisième ; celles de plus de 15,000, du quatrième ; celles de plus de 10,000, du cinquième ; les autres communes appartiennent au sixième rang.

Les communes sont classées d'après la population constatée au dernier recensement décennal.

## ART. 17.

Les assureurs belges et les assureurs étrangers opérant en Belgique sont soumis à un droit de patente calculé à raison de 2 p. % des bénéfices nets réalisés pendant l'année antérieure. Les bénéfices faits par les agents belges d'assureurs étrangers sont seuls passibles du droit, à l'exclusion des autres bénéfices de ces assureurs. Leur agent principal en Belgique est redevable de l'impôt.

## ART. 18.

La justification des bénéfices se fait au

## ART. 12.

Par modification au § 1<sup>er</sup> de l'art. 16 la loi convention du 27 avril 1865 (1), la prise en charge dans les fabriques de sucre est fixée à 1,552 grammes par hectolitre de jus et par degré au densimètre à la température de 15 degrés centigrades.

(Comme ci-contre.)

(Comme ci-contre.)

(Comme ci-contre.)

(1) Art. 16, § 1, de la loi-convention du 27 avril 1865.

La prise en charge, dans les fabriques de sucre abonné sera portée immédiatement à 1,475 grammes par hectolitre de jus et par degré ou densimètre à la température de 15 degrés centigrades. Elle sera fixée à 1,500 grammes, dès que la production annuelle en Belgique aura atteint 25,000,000 de kilogrammes.

## Projet de loi du Gouvernement.

## Amendements de la section centrale.

moyen des écritures tenues par ces patentables, en conformité du Code de commerce.

A défaut de production de ces écritures, le droit de patente est fixé, en conformité de l'art. 22 de la loi du 21 mai 1819 et de l'art. 3 de la loi du 22 janvier 1849, à la moyenne des droits de patentes payés par les sociétés anonymes belges similaires qui ont réalisé des bénéfices pendant l'exercice précédent; si l'assureur ainsi cotisé exerce différentes branches d'assurances, il payera la moyenne de chacune de ces branches.

## ART. 19.

Le n° 13 du tableau n° 14 annexé à la loi du 21 mai 1819 est abrogé.

(Comme ci-contre.)

## ENREGISTREMENT.

## ART. 20.

Les actes portant ouverture de crédit sur hypothèque ou sur gage sont assujettis, au moment de l'enregistrement, à un droit de soixante centimes par cent francs.

(Comme ci-contre.)

Le droit est assis sur la somme pour laquelle l'hypothèque ou le gage est consenti.

## ART. 21.

Sur le montant en principal de l'inscription prise en vertu d'un acte d'ouverture de crédit, il sera perçu, au moment de la formalité, un droit de soixante centimes par mille francs, additionnels compris.

(Comme ci-contre.)

## ART. 22.

En cas de réalisation partielle ou totale du crédit, les perceptions effectuées conformément aux deux articles précédents, seront complétées, à concurrence des droits exigibles d'après les lois existantes.

(Comme ci-contre.)

## Projet de loi du Gouvernement.

## Amendements de la section centrale.

---

**ART. 23.**

Le droit d'enregistrement est fixé à vingt-cinq centimes par cent francs pour les actes contenant des prêts sur biens meubles, faits ou continués pour six mois au plus.

---

(Comme ci-contre.)

**ART. 24.**

Sont exemptes de l'enregistrement, les actions émises par des sociétés dont le siège est établi dans le royaume.

(Comme ci-contre.)

---

# ANNEXES.

---

## ANNEXE N° 1.

---

*A M. le Président de la section centrale de la Chambre des Représentants, chargée de l'examen du projet de loi sur les denrées alimentaires, etc.*

Bruxelles, le 2 mars 1872.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-jointe, une note contenant les réponses aux nouvelles questions qui ont été posées au Gouvernement, au nom de la section centrale, par M. le rapporteur.

Agréés, etc.

*Le Ministre des Finances,*

J. MALOU.

---

## ANNEXE N° 2.

---

### QUESTIONS.

---

1° Communication des documents constatant les expériences faites par les agents de l'administration à l'effet de fixer les rendements présumés, tant pour les sucres que pour les eaux-de-vie ?

### RÉPONSES.

---

1° *Sucres.* Les quantités produites ne sont pas constatées dans les fabriques, mais d'après les demandes adressées à l'administration par des fabricants du rayon des douanes à l'effet d'être autorisés à expédier vers l'intérieur leurs excédants de fabrication, ceux-ci dépassent de plus de 125 grammes la prise en charge légale de 1,500 grammes, pour les cinq dernières campagnes, ainsi que cela résulte du relevé ci-joint. On se réfère, au surplus, à l'exposé des motifs (pages 11 et 12), pour justifier les prises en charge de 1,600 et de 1,625 grammes.

*Eaux-de-vie.* Les documents officiels que possède l'administration établissent que les rendements servant de base au

## QUESTIONS.

2° Quelles seraient les conséquences de la diminution du *drawback* proposée, en ce qui concerne l'importation des spiritueux étrangers, au point de vue des traités existants?

3° Quelle a été l'importation des alcools étrangers depuis la présentation de la loi du 15 mai 1870?

4° Quelle est la prise en charge légale des sucres indigènes en France?

## RÉPONSES.

projet de loi peuvent facilement être obtenus industriellement.

La communication de ces documents présenterait divers inconvénients. Pour n'en citer qu'un, elle livrerait à la publicité des renseignements détaillés sur le mode de travail des distillateurs chez lesquels les employés ont opéré, ce qui serait contraire aux intérêts de ces industriels et aux devoirs de l'administration.

2° L'exposé des motifs (page 8) répond à cette question en faisant remarquer que « quant aux droits d'entrée sur les alcools étrangers, ils ne doivent pas nécessairement être en rapport avec le *drawback*, mais avec le droit de fabrication; la Belgique peut réduire le *drawback*, le supprimer même, sans que l'étranger ait à s'en occuper autrement que pour se féliciter de voir la concurrence de l'exportation belge amoindrie. »

On ajoutera surabondamment que lorsque la loi du 18 juillet 1860 supprima toute décharge à l'exportation des sirops, il ne vint à la pensée de personne que cela pouvait avoir la moindre conséquence quant à la quotité des droits d'entrée sur les sirops étrangers.

3° Importation d'eau-de-vie à 50 degrés et de liqueurs, depuis la présentation de la loi du 15 mai 1870 :

1870	{ Ancien régime .	251,445	hect.
	{ Nouveau régime.	759	—
1871	Idem . . . .	5,552	—

4° La prise en charge dans les fabriques de sucre de betterave a lieu, en France, d'après les quantités de sucre produites. La loi fixe un *minimum* de prise en charge de 1,400 grammes de sucre par hectolitre de jus et par degré du densimètre.

## ANNEXE N° 3.

*A M. le Président de la section centrale.*

Bruxelles, 6 février 1872.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joints :

1<sup>o</sup> Une note contenant les réponses aux questions que vous avez posées au Gouvernement par votre lettre du 1<sup>er</sup> de ce mois ;

2<sup>o</sup> Un amendement au projet de loi, en ce qui concerne la décharge d'une partie de l'accise à l'exportation des eaux de senteur et des liqueurs.

Cette disposition nouvelle ferait droit, dans la mesure du possible, à d'assez nombreuses réclamations. A plusieurs reprises on a demandé que la décharge des droits fût accordée, en tout ou en partie, sur les matières soumises à l'accise qui entrent dans la composition de certains produits destinés à l'exportation. Jusqu'aujourd'hui cette décharge a toujours été refusée, parce que, à raison du mode de perception de l'impôt qui laisse une liberté absolue à la circulation de ces matières, il est extrêmement difficile d'empêcher toute substitution frauduleuse. Une nouvelle étude de la question a donné la conviction qu'on peut, sans danger réel, accorder à la fabrication des liqueurs et des eaux de senteur la décharge d'une partie de l'accise sur l'alcool qui entre dans leur composition. Mais il importe de ne procéder à cette innovation qu'avec une extrême prudence et de laisser au Gouvernement le soin de prescrire les mesures qu'il jugera nécessaires pour prévenir tout abus.

Le Gouvernement propose de supprimer l'art 15 du projet de loi relatif au libre accès des fabriques de sucre de betteraves et de glucoses. Il est préférable, à raison d'abus récemment constatés, de laisser sous ce rapport ces établissements dans le droit commun, sous le régime de l'art. 199 de la loi générale du 22 août 1822.

Agréé, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre des Finances,*

MALOU.

ANNEXE N° 4.

---

*Note annexée à la dépêche du 2 mars 1872, n° 12784.*

EAUX-DE-VIE.

QUESTIONS.

---

1° Puisque l'administration des finances déclare ne pouvoir communiquer les documents officiels constatant le rendement réel, la section centrale désire connaître, au moins, les époques de l'année auxquelles chaque expérience a été faite, ainsi que l'importance et la nature du chargement des cuves à chaque expérience.

2° A-t-on tenu compte de la perte résultant des rectifications?

RÉPONSES.

---

1° Les expériences effectuées par des agents spéciaux de l'administration ont eu lieu dans les mois de janvier, mars, avril, juillet, septembre et octobre. Les travaux ont été opérés tantôt avec emploi exclusif de farine ordinaire, tantôt avec emploi de farine ordinaire et de farine blutée.

Quant à l'importance des chargements, les employés n'avaient pas mission de la constater; mais, d'après les indications fournies par les distillateurs, elle varie de 14 à 18 kilog. de farine par hectolitre de la capacité des cuves-matières.

En ce qui concerne la distillation des mélasses et du jus de betterave, les rendements qui servent de base au projet de loi résultent d'expériences effectuées mensuellement pendant que les usines où l'on fait usage de ces matières sont en activité.

2° Pour tenir compte de la perte à la rectification, on a opéré une déduction de 2 p. % sur les résultats obtenus par la distillation des matières premières.

SUCRES.

1° Y a-t-il un déficit trimestriel et quel serait ce déficit, surtout pour le dernier trimestre de 1871?

2° Quel a été, pendant les dix dernières années, en France, le rendement effectif de la betterave en grammes par hectolitre de jus et degré de densité?

1° Pendant les quatre dernières années, on a constaté dix fois un déficit sur le *minimum* de la recette trimestrielle. Le déficit du quatrième trimestre de 1871 a été de fr. 127,546-34.

2° Il résulte des relevés fournis par l'administration des contributions indirectes en France que « le rendement par hectolitre et par degré de densité des jus

## QUESTIONS.

## RÉPONSES.

3° Quels sont les moyens de constatation du jus pur, déduction faite des sels qu'il contient?

4° Comment constatera-t-on les sucres incristallisables et leur quotité, eu égard aux sucres cristallisables?

soumis à la défécation » a été, savoir :

En 1860-1861 de . . .	1,543	grammes.
1861-1862. . .	1,558	—
1862-1863. . .	1,500	—
1863-1864. . .	1,466	—
1864-1865. . .	1,524	—
1865-1866. . .	1,576	—
1866-1867. . .	1,470	—
1867-1868. . .	1,592	—
1868-1869. . .	1,466	—
1869-1870. . .	1,620	—

3° et 4° Pour établir la prise en charge progressive, il est nécessaire de constater la densité du jus pur. Or, on entend simplement par là le jus non mélangé d'eau. Il ne sera donc nullement question, dans l'exécution de la loi, de recourir à des analyses, comme on semble le supposer; il suffira d'interrompre pendant quelques minutes l'addition d'eau qui a lieu à la râpe; on pressera quelques kilogrammes de pulpe ainsi râpée sans eau, et l'on obtiendra par cette opération répétée deux ou trois fois par jour, à des heures différentes, le jus pur, dont la densité servira à déterminer, à la fin du mois, le taux moyen de la prise en charge à appliquer.

Voici, du reste, comment on opérera : les employés continueront à établir la prise en charge par chaudière à déféquer, à raison d'un chiffre fixe, d'après la méthode qu'ils suivent aujourd'hui; seulement ils prendront pour base de calcul 1,600 grammes, au lieu de 1,500 grammes. A la fin du mois, selon que la densité moyenne du jus pur aura été, par exemple, de 4 degrés  $\frac{1}{10}$  ou de 5 degrés  $\frac{1}{10}$ , le total de la prise en charge, établie d'après les défécations, sera diminué ou augmenté dans la proportion indiquée au tarif (voir p. 14 de l'Exposé des motifs), c'est-à-dire diminué de  $\frac{73}{1600}$  dans le premier cas, ou augmenté de  $\frac{23}{1600}$  dans le second.

## QUESTIONS.

5° Le sucre à 88 degrés étant la base de l'opération d'accise (convention de Cologne), les 1,500 grammes par hectolitre et degré de densité peuvent-ils s'obtenir en sucre de ce titrage, et fournir la preuve qu'on peut l'obtenir ?

6° N'y aurait-il pas moyen d'empêcher la fraude en introduisant un compteur dans les sucreries ?

## RÉPONSES.

5° Le Gouvernement admet que l'on peut obtenir par hectolitre et par degré de densité du jus, non pas 1,500, mais 1,600 grammes de sucre de nuance au moins équivalente au sucre n° 11, qui donne droit à la décharge de l'intégralité de l'accise.

Quant à la preuve que ce rendement peut être obtenu, on se réfère à la réponse faite à la première question adressée au Gouvernement par la section centrale le 1<sup>er</sup> février 1872.

6° En général, l'emploi d'un compteur, pour établir la prise en charge d'un produit soumis à l'accise présente de graves inconvénients. Les employés chargés de la surveillance, se fiant aux indications de cet agent mécanique, négligent bientôt les autres mesures de contrôle et, du jour où le fabricant trouve moyen de fausser les indications du compteur, une fraude considérable peut être opérée avant que les employés s'en aperçoivent. — Quoi qu'il en soit, on a soumis à l'administration un appareil apportant certains perfectionnements au contrôle du chargement et du déchargement des chaudières à déféquer. La question est à l'étude et la section centrale peut être convaincue que l'administration s'arrêtera au système qui lui présentera le plus de garantie contre les abus.

## ANNEXE N° 5.

*Relevé des fabriques de sucre situées dans le rayon des douanes et pour lesquelles il a été demandé des documents de circulation à l'effet d'expédier des excédants de rendement sur les prises en charge, pendant les cinq dernières campagnes.*

CAMPAGNES.	NOMBRE de fabriques.	PRISES EN CHARGE.	EXCÉDANTS EXPÉDIÉS.	QUANTITÉS FABRIQUÉES.	RENDEMENTS.	Observations.
1866-1867	5	Kil. 2,421,514	Kil. 257,573	Kil. 2,679,114	Grammes. 4,660	(n) Les derniers états relatifs à la campagne 1870-1871 n'étant pas encore parvenus à l'administration, le chiffre de 1,809 n'est qu'un minimum.
1867-1868	8	3,258,406	309,621	3,568,027	4,643	
1868-1869	6	3,419,310	331,061	3,750,371	4,615	
1869-1870	8	4,816,566	455,165	5,271,731	4,612	
1870-1871	12	8,012,572	582,737	8,595,309	4,609(α)	
		21,928,395	4,936,157	23,864,552	4,632	

## ANNEXE N° 6.

## AMENDEMENT.

## ART. 5.

## Texte de la loi.

§ 1<sup>er</sup>. Le Gouvernement est autorisé à accorder à titre de décharge de l'accise sur l'alcool contenu dans les liqueurs fines et dans les eaux de senteur déclarées à l'exportation, une remise dont le taux est fixé savoir :

A. Pour les liqueurs à 30 francs l'hectolitre.

B. Pour les eaux de senteur à 70 p. % du montant du drawback sur les eaux-de-vie et d'après le degré alcoométrique qu'elles présentent.

§ 2. Sont considérées comme liqueurs fines celles qui contiennent au moins

## Notes explicatives.

Les liqueurs ne seront admises à l'exportation avec remise partielle de l'accise que pour autant qu'elles contiennent au moins 50 p. % d'alcool pur. La proportion de 50 p. % est un *minimum*, et comme il entre, en outre, dans la composition des liqueurs édulcorées une certaine quantité de sucre sur lequel l'accise a été payé, on n'accorde en fait qu'une remise partielle du droit, en fixant à 30 francs le drawback sur ces boissons.

50 p. % d'alcool pur, qui sont transparentes et qui sont adoucies avec du sucre pur.

§ 5. Un arrêté royal détermine les conditions auxquelles la remise des droits est subordonnée.

§ 4. Les contraventions aux mesures prises en vertu du présent article sont punies d'une amende de 500 à 2,000 francs, indépendamment du retrait de la concession.

### ANNEXE N° 7.

*Traité de commerce conclu, le 1<sup>er</sup> mai 1861, entre la Belgique et la France.*

#### EXTRAIT DE L'EXPOSÉ DES MOTIFS (page 17).

Eaux-de-vie. La question des eaux-de-vie ne menaçait pas nos finances, mais elle mettait en jeu des intérêts industriels et agricoles auxquels le Gouvernement doit toute sa sollicitude. Elle se compliquait d'une question de principe. Par l'art. 7 du traité du 23 janvier 1860, l'Angleterre s'est engagée à admettre les marchandises françaises à des droits identiques aux taxes d'accise qui grèvent ou grèveraient chez elles les produits indigènes similaires ; elle s'était seulement réservé d'augmenter les droits d'importation d'une somme représentant les frais occasionnés à l'industrie britannique par le système de l'accise. Par application de cette clause, les eaux-de-vie et esprits de France sont reçus en Angleterre au taux de l'accise imposée sur les produits nationaux, plus une taxe additionnelle fixée à 5 pence par gallon.

On nous disait : vous réclamez l'application à la Belgique du traité que la France a signé avec l'Angleterre ; vous devez l'accepter avec ses charges comme avec ses avantages.

Ce précédent, nous ne pouvions nous le dissimuler, affaiblissait la position de nos plénipotentiaires. Ils se défendirent néanmoins avec une énergie et une persistance auxquelles notre industrie elle-même ne refusera pas de rendre justice.

Nous admettions le principe de l'égalité de l'accise, mais nous différions d'avis sur l'évaluation de la taxe supplémentaire qu'acquitteraient en Belgique les eaux-de-vie françaises.

Le débat durait depuis un mois et l'entente ne s'était pas établie. Le traité, dans son ensemble, était suspendu à cet incident. D'un autre côté, l'arrangement en vigueur entre les deux pays touchait à son terme et rien ne faisait présager qu'on s'écarterait à une prorogation.

Dans cette situation extrême, le Gouvernement de l'Empereur ayant fait un pas vers nous, nous avons cru devoir faire le reste du chemin.

Le droit d'accise sur les eaux-de-vie indigènes est réglé en Belgique, non d'après le liquide obtenu, mais d'après la contenance des vaisseaux imposables. Il est de fr. 2-45 par hectolitre de capacité de la cuve-matière.

La décharge à l'exportation, au contraire, porte sur le liquide même ; elle est de 55 francs par hectolitre d'alcool à 50 degrés.

L'accise sur les eaux-de-vie étrangères est de 59 francs, également par hectolitre d'alcool à 50 degrés. et, avec le droit de douane, elle représente une taxe totale de fr. 66-20. Ce régime, à moins de circonstances exceptionnelles, est prohibitif. Nous ne recevons annuellement de France qu'environ 5,000 hectolitres d'eaux-de-vie, qui doivent à leur spécialité la préférence quand même d'une certaine classe de consommateurs.

D'après le traité qui vient d'être signé, les eaux-de-vie françaises payeront en Belgique un droit unique et global de 45 francs par hectolitre à 50 degrés, du 1<sup>er</sup> octobre 1861 au 1<sup>er</sup> octobre 1864, et un droit de fr. 42-50 pendant les six à sept dernières années du traité.

Le droit de 45 francs (fr. 42-50 en 1864) comprend, outre l'accise, une taxe destinée à couvrir les inégalités résultant des différences de législation et de fabrication dans les deux pays.

Ce système doit être envisagé dans son entier. Il se compose de deux éléments, l'un fixe, l'autre variable. L'élément fixe, c'est l'égalité de l'accise pour le produit étranger et pour le produit national. L'élément variable, c'est la taxe qui s'ajoute à raison de la différence des conditions législatives ou économiques dans les États contractants. Pour la France, nous avons calculé cet élément variable, cette taxe additionnelle, d'après la situation relative de la fabrication française et de la nôtre. Traitant avec d'autres pays, nous aurions également, pour déterminer la taxe supplémentaire applicable à leurs alcools, à comparer leur législation et leur fabrication avec ce qui existe chez nous.

---

#### ANNEXE N° 8.

---

*Traité de commerce conclu, le 1<sup>er</sup> mars 1861, entre la Belgique et la France.*

#### ART. 5.

Il est convenu entre les Hautes Parties contractantes que, dans le cas de suppression ou de réduction des drawbacks actuellement existant à l'exportation des produits français, les taxes supplémentaires imposées par l'article précédent aux produits d'origine ou de manufacture belge seront supprimées ou réduites de sommes égales à celles dont seraient diminués ces drawbacks.

Toutefois, en cas de suppression, si le Gouvernement établit une surveillance, un contrôle ou un exercice administratif sur certains produits fabriqués

français, les charges directes ou indirectes, dont seront grevés les fabricats français, seront compensées par une surtaxe équivalente établie sur les produits similaires belges.

Il demeure, en outre, convenu que si les drawbacks sont accordés à d'autres produits de fabrication française ou si les drawbacks actuels sont augmentés, les droits qui grèvent les produits d'origine ou de fabrication belge pourront être augmentés, s'il y a lieu, d'une surtaxe égale au montant de ces drawbacks.

Les drawbacks établis à l'exportation des produits français ne pourront être que la représentation exacte des droits d'accise grevant lesdits produits ou les matières dont ils sont fabriqués.

La Belgique jouira des mêmes droits que ceux que se réserve la France par les dispositions qui précèdent.

#### ART. 7.

Les marchandises de toute nature, originaires de l'un des deux pays et importées dans l'autre, ne pourront être assujetties à des droits d'accise ou de consommation supérieurs à ceux qui grèvent ou grèveraient les marchandises similaires de production nationale. Toutefois, les droits à l'importation pourront être augmentés des sommes qui représenteraient les frais occasionnés aux producteurs nationaux par le système de l'accise.

